

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-23

VISANT À AUTORISER LE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, AUX FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX OU AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LE REPRÉSENTER

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 427-18 adopté en 2018 par la résolution # 18-07-05

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule désire encadrer le remboursement de certaines dépenses aux membres du Conseil municipal, aux fonctionnaires municipaux ou autres personnes désignées par le Conseil municipal pour le représenter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Jeannis Charette, conseiller au poste # 2 lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 3 avril 2023 par la résolution 2023-04-07;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement a été déposé également par Jeannis Charette, conseiller au poste # 2 lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 3 avril 2023 par la résolution # 2023-04-07;

ATTENDU QU'UN avis public présentant le projet de règlement a été publié le 4^e jour d'avril 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la municipalité de Sainte-Ursule ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,

PROPOSITION DE : Josée Bellemare APPUYÉ PAR : Denise Béland ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Titre et objet du règlement

Le présent règlement porte le numéro #427-23 et s'intitule : « Politique des frais de déplacement et remboursement de dépenses »

II vise à déterminer les montants que le Conseil municipal peut rembourser aux membres du Conseil, aux fonctionnaires municipaux ou autres personnes désignées par le Conseil pour le représenter à des réunions, congrès, comités ou lorsque ces personnes agissent pour le compte de la Municipalité; Le règlement exclut les employés du service des incendies puisqu'ils possèdent leur propre politique relative à la gestion et à l'administration :

ARTICLE 2 : Terminologie

- 2.1 <u>Membres du Conseil</u>: signifie le maire et les conseillers municipaux.
- 2.2 <u>Fonctionnaires municipaux</u> : signifie tous les employés de la municipalité de Sainte-Ursule et les personnes embauchées par cette dernière dans le cadre de programme de création d'emploi.
- 2.3 <u>Personne désignée</u> signifie toute personne que le Conseil municipal désigne préalablement par résolution pour le représenter lors de réunions, congrès, comités ou autres évènements qui exigent la présence d'un représentant de la municipalité.
- 2.4 <u>Remboursement de dépenses</u> : signifie le remboursement des dépenses réellement encourues par un membre du Conseil, un fonctionnaire municipal ou autre personne désignée par le Conseil agissant pour le compte de la municipalité de Sainte-Ursule ;

ARTICLE 3: Remboursement des dépenses aux membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux

- 3.1 Tout membre du Conseil et tout fonctionnaire peut recevoir un remboursement des dépenses qu'il a engagées pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable.
- 3.2 Nonobstant l'article 3.1, tout membre du Conseil qui a été nommé responsable d'un secteur d'activité de la municipalité peut recevoir un remboursement des dépenses qu'il a engagées pour le compte de la municipalité dans le cadre de cette responsabilité sans qu'une autorisation préalable ait été donnée.

La résolution qui nomme un membre du Conseil responsable d'un secteur d'activité de la municipalité constitue l'autorisation préalable à toute dépense encourue dans le cadre de cette fonction.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité;

3.3 La Municipalité rembourse les frais de repas aux membres du Conseil municipal et aux fonctionnaires municipaux selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales pour les repas, y compris les taxes applicables et les pourboires, sont les suivantes :

a) déjeuner : 20.00\$b) dîner : 25.00\$c) souper : 35.00\$

d) Indexation de 2 % à chaque année

- 3.4 Nonobstant les montants décrits à l'article 3.3, ces derniers pourront être majorés lors de la participation d'un membre du Conseil ou d'un fonctionnaire municipal à un colloque et/ou à un congrès. La résolution du Conseil autorisant la participation du membre du Conseil ou du fonctionnaire municipal à un tel colloque et/ou congrès doit cependant inclure une mention à l'effet que les montants autorisés en vertu de l'article 3.3. ne s'appliquent pas et que le remboursement des dépenses inhérentes à la participation de ce membre du Conseil ou du fonctionnaire à tel colloque et/ou congrès sera approuvé sur présentation d'un état appuyé par les pièces justificatives, jusqu'à un total maximum autorisé par la municipalité.
- 3.5 Les boissons alcoolisées et les repas des conjoints ne sont pas admis dans cette politique

ARTICLE 4: Frais de logement

- 4.1 La Municipalité rembourse aux membres du Conseil et fonctionnaire municipal les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 200 \$ par nuit
- 4.2 Nonobstant l'article 4.1, la Municipalité peut rembourser la totalité des frais de logement effectivement encouru lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.
- 4.3 Que les appels et autres frais personnels encourus dans un établissement hôtelier ne soient pas remboursés;
- 4.4 Qu'un remboursement d'un montant de 50\$ soit alloué, lorsque le Conseiller ou le fonctionnaire municipal réside chez un ami ou un parent en dédommagement.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses est approuvé sur présentation d'un état appuyé par les pièces justificatives.

ARTICLE 6: Déplacements avec un véhicule personnel

Lorsqu'un membre du Conseil, un fonctionnaire municipal ou autres personnes désignées par le Conseil utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, il a droit :

- 6.1 À une indemnité représentant 0,55 \$ pour chaque kilomètre effectivement parcouru dans le cadre de ses fonctions. (Qu'une augmentation soit faite selon les tarifications en vigueur à la MRC de Maskinongé)
- 6.2 Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a véritablement supportés.
- 6.3 La municipalité favorise le covoiturage et ne paiera qu'un transport pour la même destination.

ARTICLE 7 : Taxi et transport en commun

Tout déplacement effectué par taxi, autobus, par train où tout autre mode de transport en commun est remboursé selon la dépense véritablement encourue, sur présentation des pièces justificatives.

<u>ARTICLE 8 Remboursement des dépenses aux personnes désignées</u>

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 s'appliquent au remboursement des dépenses des personnes autres que les membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux lorsque celles-ci sont désignées par résolution du Conseil pour le représenter.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité de Sainte-Ursule.

Réjean Carle, Maire	Guylaine	St-Louis,	directrice
-	générale et greffière-trésorière		

Avis de motion :	3 avril 2023
Dépôt projet règlement :	3 avril 2023
Avis public :	4 avril 2023
Adoption règlement :	1 mai 2023
Promulgation :	